

CONVENTION POUR FOURNITURE D'EAU

Entre les soussignés :

La Commune de VEZELAY

Sise rue Saint-Pierre, 89450 VEZELAY

représentée par M. Hubert BARBIEUX

agissant en qualité de Maire en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2020,

d'une part,

et

La Commune d'ASQUINS,

Sise

Représentée par M. Thierry VEYSSIERE

Agissant en qualité de Maire, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du XXXXXX 2020,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Conditions générales

La Commune de VEZELAY accepte de fournir de l'eau à la Commune d'ASQUINS à partir de la station de traitement et de pompage située sur le territoire de la Commune d'ASQUINS.

Les représentants de la Commune d'ASQUINS ont libre accès à la station afin de pouvoir entretenir leurs propres installations de pompage.

Les opérations de maintenance de l'installation seront assurées, d'un commun accord :

- par une entreprise extérieure avec laquelle chacune des Communes contractualisera ;
- et/ou le préposé de la Commune de Vézelay.

ARTICLE 2 – Participation à l'investissement

1) Le captage

La Commune de VEZELAY est propriétaire du périmètre de protection immédiat et est responsable des captages.

1) Les dépenses d'investissement

La participation aux dépenses d'investissement se fait à parts égales entre les deux Communes soit 50 % pour la Commune de VEZELAY et 50% pour la Commune d'ASQUINS.

Si un emprunt devait être contracté, il serait demandé, chaque année par la Commune de VEZELAY à la Commune d'ASQUINS, une part égale à 50% du remboursement de l'annuité jusqu'à extinction de l'emprunt contracté.

La Commune de VEZELAY informera la Commune d'ASQUINS des conditions financières, du prêt initial consenti (montant, taux, annuité, durée) et de toutes renégociations intermédiaires le cas échéant.

ARTICLE 3 – Participation au fonctionnement

Les frais d'entretien du périmètre de protection immédiat incombent à la Commune de Vézelay qui fauche et entretient la parcelle.

La surveillance des habitations situées dans le périmètre éloignée et rapprochées, concernées par des cuves à fioul non conformes qui représentent un risque de pollution, sera confiée à la Commune d'Asquins.

La surveillance des installations d'assainissement individuelles des habitations situées dans le périmètre éloignée et rapprochées, sera également confiée à la Commune d'Asquins.

Lors des contrôles réalisés par les services de l'Etat (ARS, police de l'eau) ou par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, la Commune de VEZELAY mettra à disposition un préposé pour accompagner au captage, les agents de contrôle.

Les frais de fonctionnement sont répartis au prorata du pompage de chaque Commune. Les compteurs généraux seront relevés annuellement de manière contradictoire afin d'établir la part de chacun.

Ces frais comportent :

- Les dépenses d'énergie électrique de téléphonie ;
- Les produits de traitement (dont réactifs) ;
- Les frais de personnel liés aux opérations de maintenance ;
- Les frais de carburant liés aux opérations de maintenance.

Le dépannage de l'armoire technique de commande et le matériel s'y rapportant (ex : sonde, poire,...), sera effectué par une seule et même entreprise.

Les frais y afférant seront répartis à hauteur de 50% pour chacune des Communes.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée illimitée et en tout état de cause, aussi longtemps que les deux Communes utiliseront le captage et la station de traitement.

ARTICLE 5 – Divers

En cas de contentieux entre les deux collectivités, avant tout recours devant les tribunaux, il pourra être fait appel à une commission de conciliation composée d'un représentant de chaque collectivité et d'un représentant de la Direction Départementale des Territoires.

A VEZELAY, le

Le Maire,

A ASQUINS, le

Le Maire,